

2iD

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 27 Ter, rue du Bois Gramond
33320 EYSINES
788 953 404 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 27 AOUT 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 août,
A 16 heures,

Madame Nadège ANSELME COHADE,
Née le 11 décembre 1966 à ARPAJON (91),
De nationalité française,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 inclus, de 10 euros chacune composant le capital social de la Société 2iD,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LA BELLE ODYSSÉE par la société 2iD ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 4 220 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 30 juin 2025 avec la société LA BELLE ODYSSÉE, société à responsabilité limitée au capital de 604 000 euros, dont le siège social est 9 rue de la Harvière - la Chapelle-Basse-Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 365 921 RCS NANTES,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés LA BELLE ODYSSÉE et 2iD arrêtés au 31 décembre 2024,

Approuve :

- Le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée LA BELLE ODYSSEE fait apport à titre de fusion-absorption à la société 2iD de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société LA BELLE ODYSSEE arrêtés au 31 décembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 034 885,95 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 272 432,29 euros, soit un actif net apporté égal à 627 454 euros,
- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 0,0426 part de la société 2iD pour 1 part de la société LA BELLE ODYSSEE,

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société LA BELLE ODYSSEE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associée unique de la société 2iD, constate, par suite de l'adoption de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, d'augmenter le capital social de 4 220 euros pour le porter de 10 000 euros à 14 220 euros, par création de 422 parts nouvelles, numérotées de 1 001 à 1 422 inclus, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société 2iD à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société LA BELLE ODYSSEE.

Ces parts nouvelles seront attribuées en totalité à Madame Nadège ANSELME COHADE à raison de 0,0426 part de la société 2iD pour 1 part de la société LA BELLE ODYSSEE et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société 2iD porteront jouissance du 27 août 2025, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société 2iD.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (627 454 euros), après déduction d'un montant correspondant à la valeur des titres de la société LA BELLE ODYSSEE détenus par la société 2iD (504 990 €) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (4 220 €), augmenté de la somme de 112 873,50 euros correspondant à la quote-part de dividende perçue par la société 2iD sur la période intermédiaire, soit **231 117,16 euros**, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société LA BELLE ODYSSEE par la société 2iD et la dissolution sans liquidation de la société LA BELLE ODYSSEE sont définitivement réalisées.

L'Associée unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 01^{er} janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société LA BELLE ODYSSEE depuis le 01^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront

réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2iD et considérées comme accomplies par la société 2iD depuis le 01^{er} janvier 2025.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

- *« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LA BELLE ODYSSEE, société à responsabilité limitée au capital de 604 000 euros, dont le siège social est 9 rue de la Harvière - la Chapelle-Basse-Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 365 921 RCS NANTES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 627 454 euros. »*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à **quatorze mille deux cent vingt euros (14 220 euros)**, divisé en 1 422 parts sociales, numérotées de 1 à 1 422 inclus, de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Nadège ANSELME COHADE, associée unique. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée unique se donne tous pouvoirs en sa qualité de Gérante des sociétés 2iD et LA BELLE ODYSSEE, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par elle-même ou par un mandataire désigné par elle, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société LA BELLE ODYSSEE à la société 2iD,

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

Madame Nadège ANSELME COHADE
Associée unique et Gérante

Nadège ANSELME COHADE

✓ Certified by  yousign